

VD_FINDINFO HC / 2025 / 522 vom 4. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___522

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 522 du 4 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 522 del 4 luglio 2025

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, HONORAIRES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 29 al. 2 Cst., 110 CPC (CH), 122 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision arrêtant la rémunération du conseil d'office au sens de l'art. 122 al. 1 let. a CPC est une décision sur frais qui ne peut être attaquée séparément que par un recours selon l'art. 110 CPC (TF 5A_120/2016 du 26 mai 2016 consid. 2.1 ; CREC 24 avril 2024/109 ; CREC

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une personne disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable. 2. Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; 144 I 113 consid. 7.1).

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en raison d'un manque de motivation du prononcé attaqué quant à la réduction de son indemnité de conseil d'office.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (art. 29 al. 2 Cst. ; ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.1). Ce moyen doit être examiné en premier lieu (TF 8C_402/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1 et les références citées) et avec un plein pouvoir d'examen (TF 2C_254/2024 du 19 août 2024 consid. 3.1 et les références citées). Le

droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. – concrétisé à l'art. 53 CPC en procédure civile – implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1 ; 143 III 65 consid. 5.2 ; 143 IV 40 consid. 3.4.3). Cette obligation a pour but que la personne destinataire de la décision puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue de la procédure (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2 ; TF 1C_463/2024 du 19 mars 2025 consid. 2.1 et les références citées). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (TF 5A_593/2024 du 9 octobre 2024 consid. 5.5 et les références citées). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut en principe pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 13 mars 2025/59 consid. 4.2 ; CREC 2 octobre 2024/241 consid. 3.2). Lorsque l'autorité fixe l'indemnité due à un conseil d'office en statuant sur la base d'une liste de frais, elle doit alors exposer brièvement, si elle entend s'en écarter, les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées (ATF 141 I 70 consid. 5.2 ; TF 4D_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4).

E. 3.1.2

Selon l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 3.2

La recourante reproche au président d'avoir retranché 2 heures et 18 minutes pour tenir compte d'emails à la cliente qui seraient des courriers de transmission, sans indiquer quels emails. Elle invoque une violation de son droit d'être entendue. Les emails retranchés ne sont effectivement pas nommés et la lecture de la liste des opérations ne permet ni de comprendre lesquels sont admis ou non ni comment on arrive au montant déduit de 2 heures et 18 minutes. En outre, vu le fait que la recourante n'a vu qu'une fois sa cliente à l'étude et eu qu'une seule conférence téléphonique, elles communiquaient manifestement par emails. Le retranchement d'un email au seul motif qu'il suivrait un courrier au Tribunal civil ou à une autre entité et serait donc un simple mémo, non indemnisable, n'apparaît pas tenable. Faute d'explication on doit admettre une violation du droit d'être entendue de la recourante.

E. 3.3

La recourante reproche ensuite au président d'avoir fait preuve d'arbitraire en retranchant 30 minutes au tarif d'avocat breveté sur l'examen effectué par celle-ci des courriels de sa mandante des 18, 26 et 30 août 2024, au motif que le temps consacré à leur lecture serait

« excessif ». En l'occurrence, il n'y pas d'email du 18 août 2024 ni aucune opération ce jour-là. La liste des opérations (mais pas la décision) chiffre le temps consacré à ces emails, respectivement à 0.2 heure pour l'email du 13 août 2024 (et non du 18 comme indiqué par le président), à 0.2 heure pour l'email du 26 août 2024 et à 0.1 heure pour l'email du 30 août 2024 ; le président considère ce temps « excessif » et le « réduit de 30 minutes ». Vu le temps chiffré, 0.5 heure (soit 30 minutes), cela revient à supprimer totalement ce temps, sans explication. La recourante relève encore que des pièces sont jointes dans les emails en question, ce qui ressort de sa liste des opérations. Dans ces conditions on ne voit pas que ces opérations puissent être simplement supprimées. Il s'ensuit que, faute de motivation suffisante, le grief de la recourante doit être admis sur ce point également.

E. 3.4

Enfin, la recourante soutient que le président aurait versé dans l'arbitraire en réduisant le temps consacré à la rédaction de six écritures déposées au cours de la procédure. En l'occurrence, elle a indiqué dans son recours avoir consacré 18.9 heures à la rédaction de ces différentes écritures ; selon la liste des opérations, le total du temps consacré auxdites rédactions est de 21.7 heures. Ainsi, selon les détails de la liste des opérations, la rédaction de la demande unilatérale de divorce du 14 août 2024 a nécessité 6.3 heures, celle de la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 12 septembre 2024 4.5 heures, celle du procédé écrit du 22 octobre 2024 2.9 heures, celle de la demande unilatérale de divorce motivée du 29 novembre 2024 6.2 heures et celle de la requête de mesures provisionnelles du 18 février 2025 2.8 heures. Le président a réduit ce temps de 12 heures et 12 minutes, soit de plus de la moitié de celui-ci ressortant de la liste des opérations. Il n'a toutefois pas fait de distinction entre ces différentes écritures, ni davantage motivé sa réduction – pourtant conséquente – qu'en qualifiant le temps indiqué par la recourante comme paraissant « excessif ». Une telle motivation n'est pas suffisante et ne respecte pas le droit d'être entendue de la recourante. En l'absence de motivation suffisante, le grief de la recourante de la violation de son droit d'être entendue doit également être admis.

E. 3.5

La violation du droit d'être entendue de la recourante entraîne l'annulation de la décision attaquée, le vice ne pouvant pas être réparé par la Chambre de céans (cf. supra, consid. 3.1.1). Il incombera au président de rendre une nouvelle décision exposant de manière suffisante pour quel motif, cas échéant, il ne retient pas certaines opérations. 4. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé querellé annulé et la cause renvoyée au président pour qu'il procède dans le sens des considérants. Ce renvoi étant dicté par une violation du droit d'être entendu et la cause n'étant pas préjugée sur le fond, il ne se justifie pas d'inviter la bénéficiaire de l'assistance judiciaire à déposer une réponse (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 ; TF 6B_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 6 ; CREC du 7 février 2025/30 consid. 3.3.2). 4.1 L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), le montant de 200 fr. avancé par la recourante lui étant alors restitué. 4.2 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dans la mesure où la recourante a agi dans sa propre cause et dans la mesure où la mandante ne s'est pas déterminée sur ladite cause (CREC 27 février 2024/52 consid. 6.2 ; CREC 22 février 2024/47 consid. 4.2 ; CREC 17 janvier 2024/14 consid. 6.3.2 s. et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de

Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me T. _____, ■ Mme C. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (ATF 122 I 1 consid. 3a). Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.